
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0220/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ARCADE-CEITP-AAPUI contre l'avis à manifestation d'intérêt n°2024-01/MARAH/SG/CBA/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou d'un groupement de cabinet chargé de la réalisation d'une étude architecturale et technique pour la construction du siège du Conseil burkinabé de l'anacarde

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2024 du groupement ARCADE-CEITP-AAPUI contre l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bamboua Constant Désiré et Fabien OUEDRAOGO, représentant groupement ARCADE-CEITP-AAPUI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Xavier BOUMBOUNDI, représentant le Conseil burkinabé de l'anacarde ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2024-01/MARAH/SG/CBA/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou d'un groupement de cabinet chargé de la réalisation d'une étude architecturale et technique pour la construction du siège du Conseil burkinabé de l'anacarde;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3881 du vendredi 17 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 mai 2024 ;

que le groupement ARCADE-CEITP-AAPUI a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 20 mai 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 27 mai 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 24 mai 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le requérant expose que dans la revue des marchés n°3691 du 25 août 2023, l'autorité contractante lançait déjà le processus de recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une étude architecturale et technique pour la construction de son siège ;

que cette procédure a abouti à la présélection de trois (03) groupements de cabinets dont le sien, résultats publiés dans la revue n°3720 du 05 octobre 2023 ; que la demande de proposition suite à l'invitation à soumissionner a été déposée le 27 octobre 2023 ;

que l'ouverture des offres a retenu deux (02) propositions en règle dont toujours la sienne ; qu'il était le moins disant à 20 814 020 FCFA TTC ; qu'il s'attendait impatientement donc à la confirmation de son recrutement, quand le 22 avril 2024, l'autorité contractante lui demanda par lettre n°024-044/MARAH/SG/CBA/DG/PRM, de confirmer ou non son souhait de proroger le délai de validité de sa proposition et la disponibilité du personnel proposé ; qu'il lui a répondu par l'affirmative ;

qu'aussi, qu'il ne fut surpris, lorsqu'il constate le lancement d'un nouveau processus de recrutement dans la revue n°3881 du 17 mai 2024, alors que la précédente n'a pas encore été annulée dans les règles, à sa connaissance ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt pour recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une étude architecturale et technique pour la construction du siège du Conseil burkinabé de l'anacarde a été lancé dans la revue n°3691 du 25 août 2023 ;

considérant que le 22 avril 2024, l'autorité contractante demandait au requérant par lettre n°024-044/MARAH/SG/CBA/DG/PRM, une prorogation du délai de validité de sa proposition ;

que par lettre en date du 23 avril 2024, le requérant confirmait la prorogation du délai de validité de sa proposition ;

considérant que l'autorité contractante relançait un nouvel avis pour recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une étude architecturale et technique pour la construction du siège du Conseil burkinabé de l'anacarde dans la revue n°3881 du 17 mai 2024 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe deux procédures au sein du Conseil burkinabé de l'anacarde qui porte sur le même objet ; que cette situation est irrégulière et viole les textes qui régissent les procédures de passation des marchés publics ; qu'en effet, qu'aucun acte n'a été pris par l'autorité contractante dans le sens de clôturer le processus de recrutement d'un cabinet ou d'un groupement de cabinet chargé de la réalisation d'une étude architecturale et technique pour la construction du siège du Conseil burkinabé de l'anacarde publié dans la revue n°3691 du vendredi 25 août 2023 ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, c'est à tort qu'un nouvel avis portant sur le même objet a été relancé dans la revue n°3881 du vendredi 17 mai 2024 ;

qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2024-01/MARAH/SG/CBA/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou d'un groupement de cabinet chargé de la réalisation d'une étude architecturale et technique pour la construction du siège du Conseil burkinabé de l'anacarde et de renvoyer le Conseil burkinabé de l'anacarde à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement ARCADE-CEITP-AAPUI est recevable ;**
- **que l'avis à manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du groupement ARCADE-CEITP-AAPUI est fondée ;**
- **d'ordonner l'annulation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2024-01/MARAH/SG/CBA/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou d'un groupement de cabinet chargé de la réalisation d'une étude architecturale et technique pour la construction du siège du Conseil burkinabé de l'anacarde ;**

- de renvoyer le Conseil burkinabé de l'anacarde à procéder comme de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 mai 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA